



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-095

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-011 - 20100005 - Crédit mutuel bvd Victor Hugo LIMOGES (1 page)	Page 3
87-2017-12-14-012 - 20110178 - CIC avenue Garibaldi LIMOGES (1 page)	Page 5
87-2017-12-14-010 - 20150036 - Société générale avenue G. Leclerc LIMOGES (1 page)	Page 7
87-2017-12-19-004 - Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M. Laurent GORCE restaurant un parfum d'Oxalis situé à Limoges (72 bis avenue Garibaldi) (1 page)	Page 9
87-2017-12-22-006 - Arrêté portant dissolution du SICTOM de Bessines au 31122017 (2 pages)	Page 11
87-2017-12-22-005 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Laurière Folles au 31 décembre 2017 (2 pages)	Page 14
87-2017-12-22-003 - Arrêté portant extension de périmètre du syndicat Vienne Briance Gorre aux communes de Ladignac Le Long, La Meyze, La Porcherie et Séreilhac au 31 décembre 2017 (10 pages)	Page 17
87-2017-12-22-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 (14 pages)	Page 28
87-2017-12-22-002 - Arrêté portant modifications des statuts de la CC Val de Vienne extension des compétences à la GEMAPI (obligatoire) et à l'Eau (optionnelle) à compter du 1er janvier 2018 (12 pages)	Page 43
87-2017-12-22-001 - Arrêté portant modifications statuts CC Haut Limousin en Marche extension des compétences GEMAPI (obligatoire) et politique de la ville (optionnelle) au 1er janvier 2018 (12 pages)	Page 56
87-2017-12-19-002 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 69
87-2017-12-19-003 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire. (1 page)	Page 71

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-12-21-002 - Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2017/144 du 21/12/2017 portant autorisation unique à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'ARNAC-LA-POSTE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (15 pages)	Page 73
---	---------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-011

20100005 - Crédit mutuel bvd Victor Hugo LIMOGES

Limoges, le 14 décembre 2017

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 21 boulevard Victor Hugo à LIMOGES (87) – Crédit mutuel ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 11/10/2017 par le chargé de sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 24/04/2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 février 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet à LA ROCHE-SUR-YON – Crédit mutuel.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-012

20110178 - CIC avenue Garibaldi LIMOGES

Limoges, le 14 décembre 2017

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé 79 avenue Garibaldi à LIMOGES (87) – CIC ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 11/10/2017 par le chargé de sécurité ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 17/06/2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 17 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité, 34 rue Léandre Merlet à LA ROCHE-SUR-YON (85) – CIC.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-010

20150036 - Société générale avenue G. Leclerc LIMOGES

Limoges, le 14 décembre 2017

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU le Code de la Sécurité Intérieure, ses articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection situé 39 avenue du Général Leclerc à LIMOGES (87) – Société Générale ;

VU la demande d'arrêt total d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par télédéclaration le 01/09/2017 par Monsieur le gestionnaire des moyens ;

L'arrêt total du dispositif est effectif depuis le 17 juin 2017 ;

SUR la proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Vienne. Il pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Limoges** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le gestionnaire des moyens, 1 avenue Jean Jaurès à BRIVE LA GAILLARDE (19) – Société générale.

**Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de Cabinet**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-19-004

Arrêté délivrant le titre de "maître-restaurateur" à M.
Laurent GORCE restaurant un parfum d'Oxalis situé à
Limoges (72 bis avenue Garibaldi)

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 1^{er} – Le titre de « maître-restaurateur » est renouvelé, pour une durée de 4 ans, à M. Laurent GORCE Exploitant le restaurant dénommé « UN PARFUM D’OXALIS » situé à Limoges (72 bis avenue Garibaldi).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Date de signature du document : le 19 décembre 2017

Signataire : Benoît D’ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-006

Arrêté portant dissolution du SICTOM de Bessines au
31122017

*Arrêté préfectoral portant dissolution du SICTOM de Bessines sur Gartempe au 31 décembre
2017*



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE BESSINES SUR GARTEMPE

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Bessines sur Gartempe entre les communes de Bessines sur Gartempe, Folles, Saint-Pardoux, Chateauponsac, Laurière, Bersac sur Rivalier, Isle, La Jonchère-Saint-Maurice et Saint-Sulpice Laurière et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de Bessines sur Gartempe du 8 décembre 2017 demandant la dissolution du groupement, approuvant les conditions de reprise de l'ensemble des personnels par la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et prenant acte de la répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations concordantes des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat précité sollicitant la dissolution du groupement et transmises au représentant de l'État :

Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	13 décembre 2017
Communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux	14 décembre 2017
Communauté de communes Haut Limousin en Marche	18 décembre 2017

CONSIDERANT que les conditions de liquidation fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont totalement réunies pour permettre la ventilation de l'actif-passif, et la répartition du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Bessines sur Gartempe est prononcée au 31 décembre 2017.

.../...

ARTICLE 2 : L'ensemble des personnels sera intégré dans l'effectif de l'EPCI à fiscalité propre en leur assurant le maintien de leur situation administrative et des avantages acquis.
Les éléments d'actif et de passif seront également intégrés dans les écritures comptables de l'EPCI à fiscalité propre après l'arrêt définitif des comptes. A titre provisoire, un état de l'actif et du passif établi par le comptable public du centre des finances publiques de Bessines sur Gartempe en date du 4 décembre 2017 est annexé au présent arrêté;

ARTICLE 3 : La répartition des recettes et des dépenses sera effectuée après l'arrêt définitif des comptes et après le vote du compte administratif 2017, au vu de l'état liquidatif final établi par le comptable public du centre des finances publiques de Bessines sur Gartempe . Un versement sera effectué au profit de la communauté de communes Haut Limousin en Marche, qui agit en représentation-substitution de la commune de Villefavard et de la communauté de communes Gartempe-Saint-Pardoux, correspondant à une quote-part de l'excédent 2017, calculé selon les modalités suivantes :

- 50 % au prorata de la population
- 50 % au prorata de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2017.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Bessines sur Gartempe, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-005

Arrêté portant dissolution du Syndicat Laurière Folles au
31 décembre 2017

Arrêté portant dissolution du Syndicat Laurière Folles au 31 décembre 2017

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL LAURIERE-FOLLES**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-25-1,
L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
l'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1966 portant création du syndicat intercommunal Laurière-Folles
(SILF) entre ces deux communes et les arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du comité syndical du groupement en date du 15 décembre 2017 approuvant sa
dissolution au 31 décembre 2017 ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre et des
conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat précité sollicitant sa dissolution et transmises au
représentant de l'État :

Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	13 décembre 2017
Laurière	7 décembre 2017
Folles	14 décembre 2017

CONSIDERANT que le périmètre du syndicat est totalement inclus dans celui de la communauté de
communes ELAN ;

CONSIDERANT l'extension des compétences de la communauté de communes Elan Limousin Avenir
Nature approuvée par arrêté du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités
territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1: La dissolution du syndicat intercommunal Laurière-Folles est prononcée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2: L'actif et le passif du syndicat sont repris par la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature au vu de l'état provisoire dressé par le comptable du groupement et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal Laurière-Folles, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 DEC. 2017

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-003

Arrêté portant extension de périmètre du syndicat Vienne Briance Gorre aux communes de Ladignac Le Long, La Meyze, La Porcherie et Séreilhac au 31 décembre 2017

*Arrêté portant extension de périmètre du syndicat Vienne Briance Gorre aux communes de
Ladignac Le Long, La Meyze, La Porcherie et Séreilhac au 31 décembre 2017*

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE
VIENNE BRIANCE GORRE.
(extension de son périmètre
adhésion des communes de La Meyze
La Porcherie, Ladignac le Long et Séreilhac)**

ARRETE DCE/BCLI N° 2017 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable "Vienne-Briance-Gorre" ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Meyze, de La Porcherie, de Ladignac Le Long et de Séreilhac demandant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable "Vienne-Briance-Gorre" ;

VU les délibérations du comité syndical du groupement précité n° 34/17 en date du 19 septembre 2017 acceptant l'extension du périmètre de l'EPCI par l'adhésion des communes de La Meyze, La Porcherie et n° 41/17 du 28 novembre 2017 acceptant l'extension du périmètre de l'EPCI par l'adhésion des communes de Ladignac Le Long et de Séreilhac ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils municipaux de :

Aixe sur Vienne	11 décembre 2017	Pageas	Le 10 octobre 2017
Beynac	27 octobre 2017	Pierre-Buffière	03 novembre 2017
Boisseuil	27 novembre 2017	Rilhac-Lastours	26 octobre 2017
Bosmie-l'Aiguille	11 décembre 2017	Royères	11 décembre 2017
Burnac	06 octobre 2017	Saint-Cyr	30 octobre 2017
Cognac la Forêt	28 novembre 2017	Saint-Genest sur Roselle	26 octobre 2017
Coussac-Bonneval	28 septembre 2017	Saint-Hilaire Bonneval	8 novembre 2017
Feytiat	18 décembre 2017	Saint-Jean Ligoure	14 novembre 2017
Flavignac	26 octobre 2017	Saint-Just le Martel	13 décembre 2017
Gorre	29 novembre 2017	Saint-Laurent sur Gorre	08 novembre 2017
Isle	16 novembre 2017	Saint-Martin le Vieux	21 novembre 2017
Journac	27 novembre 2017	Saint-Priest Ligoure	09 novembre 2017
La Roche-L'Abeille	19 octobre 2017	Saint-Priest sous Aixe	27 novembre 2017
Lavignac	24 novembre 2017	Saint-Victorien	14 décembre 2017
Le Vigen	06 novembre 2017	Saint-Yrieix la Perche	22 novembre 2017
Les Cars	29 novembre 2017	Saint-Yrieix sous Aixe	01 décembre 2017
Meilhac	17 novembre 2017	Sainte-Marie de Vaux	24 octobre 2017
Oradour sur Glane	06 octobre 2017	Verneuil sur Vienne	09 novembre 2017

se prononcent favorablement à l'intégration des communes de La Meyze et de la Porcherie ;

VU les délibérations, transmises au représentant de l'Etat, par lesquelles les conseils municipaux de :

Aixe sur Vienne	11 décembre 2017	Pierre-Bufferière	12 décembre 2017
Beynac	06 décembre 2017	Royères	11 décembre 2017
Boisseuil	18 décembre 2017	Saint-Genest sur Roselle	14 décembre 2017
Bosmie-l'Aiguille	11 décembre 2017	Saint-Hilaire Bonneval	14 décembre 2017
Burnac	01 décembre 2017	Saint-Jean Ligoure	12 décembre 2017
Condat sur Vienne	18 décembre 2017	Saint-Just le Martel	13 décembre 2017
Coussac-Bonneval	07 décembre 2017	Saint-Laurent sur Gorre	13 décembre 2017
Feytiat	18 décembre 2017	Saint-Martin le Vieux	12 décembre 2017
Gorre	29 novembre 2017	Saint-Priest Ligoure	07 décembre 2017
Isle	18 décembre 2017	Saint-Priest sous Aixe	27 novembre 2017
Journac	04 décembre 2017	Saint-Victorien	14 décembre 2017
La Roche L'Abeille	08 décembre 2017	Saint-Yrieix la Perche	20 décembre 2017
Lavignac	15 décembre 2017	Saint-Yrieix sous Aixe	01 décembre 2017
Le Vigen	13 décembre 2017	Sainte-Marie de Vaux	13 décembre 2017
Les Cars	29 novembre 2017	Verneuil sur Vienne	20 décembre 2017
Oradour sur Glane	15 décembre 2017		

se prononcent favorablement à l'adhésion des communes de Ladignac Le Long et Séreilhac ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable "Vienne-Briance-Gorre" annexés au présent arrêté sont approuvés. Cette évolution statutaire prendra effet au 31 décembre 2017 pour les communes de Ladignac le Long, La Meyze, La Porcherie et Séreilhac.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable "Vienne-Briance-Gorre", les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 DEC. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

STATUTS DU SYNDICAT

Préambule

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable *Vienne Briance Gorre* a été créé le 1er janvier 1979.

A ce jour, le syndicat est composé de **50 communes** du département de la Haute-Vienne.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, opère le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » des communes aux intercommunalités au titre de leurs compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans les prochaines années, avec la mise en application de la loi NOTRe, la gestion de l'eau et de l'assainissement va profondément évoluer au sein des territoires couverts par le syndicat. En particulier, pour se mettre en conformité avec la réglementation, les communes devront transférer leurs compétences « Eau Potable » et « Assainissement collectif non collectif et pluvial » aux EPCI-fp (communautés de communes ou d'agglomération) avant le 1/01/2020. Dans certains cas, ce transfert pourrait ou devra être anticipé. C'est en particulier le cas pour la communauté de Communes du Val de Vienne qui prendra les compétences « eau potable » et « assainissement » dès le 1 janvier 2018 et la communauté de Communes du Pays de Saint Yrieix qui prendra la compétence « eau potable » dès le 1 janvier 2018.

Dans ce contexte, le syndicat VBG a été confirmé par la SDCI comme une entité supra communautaire, et se transformera en syndicat mixte avec l'adhésion des EPCI-fp doté de la compétence « Eau Potable ».

En complément, le syndicat, toujours soucieux de rationaliser ses interventions et d'apporter un service toujours plus complet à ses adhérents, souhaite étendre son domaine d'intervention à l'assainissement.

Pour une telle évolution, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable *Vienne Briance Gorre* se transformera en Syndicat à la carte au sens de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Dénomination et forme juridique

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT est institué un syndicat à la carte qui prend le nom de « Syndicat Intercommunal Vienne Briance Gorre ».

Article 1.2 : Membres

Conformément au CGCT, le syndicat à la carte est constitué par les communes suivantes :

Communes :

AIXE sur VIENNE, BEYNAC, BOISSEUIL, BOSMIE l'AIGUILLE, BURGNAC, BUSSIERE GALANT, Les CARS, CHAILLAC sur VIENNE, CHALUS, COGNAC la FORET, CONDAT sur VIENNE, COUSSAC BONNEVAL, FEYTIAT, FLAVIGNAC, GLANDON, GORRE, ISLE, JOURGNAC, LADIGNAC LE LONG, LAVIGNAC, MEILHAC, La MEYZE ; ORADOUR sur GLANE, PAGEAS, PANAZOL, PIERRE BUFFIERE, La PORCHERIE, La ROCHE l'ABEILLE, RILHAC LASTOURS, ROYERES, Saint AUVENT, Saint BRICE sur VIENNE, Saint CYR, Saint GENEST sur ROSELLE, Saint HILAIRE BONNEVAL, Saint JEAN LIGOURE, Saint JUST le MARTEL, Saint LAURENT sur GORRE, Saint MARTIN de JUSSAC, Saint MARTIN le VIEUX, Saint PRIEST LIGOURE, Saint PRIEST sous AIXE, Saint VICTURNIEN, Saint YRIEIX la PERCHE, Saint YRIEIX sous AIXE, Sainte MARIE de VAUX, SOLIGNAC, SEREILHAC, VERNEUIL sur VIENNE et Le VIGEN.

Article 1.3 : Sièges

Le siège du Syndicat est sis:

2, Avenue François MITTERRAND - B.P. 41 - 87700 AIXE sur VIENNE

Article 1.4 : Durée

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Article 2.1 : Organisation des compétences

Le Syndicat exerce une compétence obligatoire précisée par l'article 2.2 des présents statuts (alimentation en eau potable) et deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, précisées par l'article 2.3 des présents statuts.

Un membre qui adhère au Syndicat lui transfère la compétence de l'article 2.2 et, le cas échéant, une ou plusieurs des compétences prévues à l'article 2.3 dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Un tableau est annexé aux présents statuts indiquant pour chaque compétence l'état des adhésions.

Article 2.2 : Compétence obligatoire eau potable

Les membres adhèrent obligatoirement à la compétence « eau potable » définie dans le présent intitulé. Cette compétence se décline selon les points présentés ci-après

2.2.1. Distribution et production d'eau potable

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres listées à l'article 1.2 des présents statuts, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public d'eau potable défini à l'article L. 2224-7 du CGCT.

Il assure l'intégralité de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements de production et de distribution d'eau potable dont il est propriétaire sur son territoire. A cet effet, il est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'entretien, de renouvellement, de renforcement et d'extension des réseaux et des ouvrages.

Il fixe la programmation annuelle des investissements à réaliser. Il procède à la passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux correspondants.

Il réalise tous les emprunts nécessaires aux objets rentrant dans ses attributions.

Il fixe les conditions de raccordement et d'abonnement au service des usagers.

Il détermine le mode d'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable, désigne les exploitants conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et passe les contrats de délégation de service public ou les marchés correspondants.

2.2.2. Achat et vente d'eau à des collectivités non adhérentes

Le syndicat achète ou vend de l'eau potable en gros à des collectivités non adhérentes, dans des conditions définies par convention.

Article 2.3 Compétences à la carte : assainissement collectif et assainissement non collectif

2.3.1. Assainissement collectif

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres ayant adhéré à cette compétence, toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service public d'assainissement collectif défini à l'article L. 2224-8 du CGCT.

Il assure la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

Une contribution sera calculée et versée par ses adhérents.

2.3.2. Assainissement non collectif

Le syndicat exerce la compétence assainissement non collectif pour les membres ayant adhéré à cette compétence dans les limites posées par les dispositions en vigueur et, notamment, l'article L. 2224-8 du CGCT.

Il constitue pour les membres ayant adhéré à cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 2.4 Autres interventions

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3 : Modification relative au périmètre et à l'organisation du syndicat

Article 3.1 : Adhésion de nouveaux membres

Les communes peuvent adhérer au Syndicat dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toute collectivité qui adhère au syndicat, adhère au moins pour la compétence visée à l'article 2.2 qui est une compétence obligatoire au sens des présents statuts.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences à la carte visées à l'article 2.3 cette adhésion est opérée. A défaut, il est présumé que l'adhésion vaut pour la seule compétence obligatoire de l'article 2.2.

Le Comité syndical, après avoir dressé un état des lieux du patrimoine de la collectivité qui demande son adhésion, devra s'exprimer sur son intégration au périmètre syndical.

La délibération du Comité syndical sera notifiée aux Maires de chacune des communes adhérentes à la date de la décision.

Les Conseils municipaux seront obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

L'arrêté d'autorisation d'adhésion, prise par Monsieur le Préfet, n'interviendra que si au moins deux tiers des conseils municipaux, représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, émettent un avis favorable.

Article 3.2 : Transfert complémentaire de compétences

Conformément à l'article L. 5212-16 alinéa 2 CGCT, tout membre peut, à tout moment, transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences à la carte visées à l'article 2.3 des présents statuts.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le transfert d'une compétence à la carte s'opère dans son intégralité.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires dans les conditions prévues aux articles des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 3.3 : Reprise de compétences

La reprise des compétences à la carte (article 2.3 des présents statuts) peut être opérée à tout moment par un membre du syndicat.

La restitution d'une compétence à la carte doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de l'ensemble des compétences transférées au syndicat à la carte, il y a retrait du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. Ces deux derniers articles du CGCT s'appliquent également en cas de reprise des compétences de l'article 2.3 des présents statuts.

ARTICLE 4 : ORGANES DU SYNDICAT

Article 4.1 : Organisation générale

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat à la carte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat à la carte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

Article 4.2 : Le comité syndical

4.2.1. Composition

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, mais ne peuvent en aucun cas être titulaires de charges permanentes dans le Bureau ou dans les différentes commissions.

Un tableau est annexé aux présents statuts précisant la composition actuelle du syndicat conformément aux conditions de désignation des délégués explicitées dans le présent article.

4.2.2. Durée de mandat

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

4.2.3. Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués désignés pour les compétences des articles 2.2 et 2.3 prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour la compétence obligatoire de l'article 2.2, l'ensemble des délégués prennent part au vote.
- pour les compétences à la carte de l'article 2.3, ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.b2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf vote à bulletin secret.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 4.3 : Le Président

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement du comité syndical, conformément à l'article L. 5211-41-III du CGCT. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

Article 4.4 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat et des services pour lesquels il est constitué.

Le budget du Syndicat comprend un budget principal regroupant les charges d'intérêts communs et les charges salariales et des budgets annexes dédiés en fonction des compétences.

Les recettes principales du budget annexe correspondant à la compétence obligatoire de l'article 2.2 (eau potable) proviennent des produits de surtaxe fixés annuellement par le Comité syndical et des ventes d'eau.

Les recettes principales des budgets annexes correspondant aux compétences des articles 2.3.1 (assainissement collectif) **et 2.3.2** (assainissement non collectif) proviennent des redevances payées par les usagers.

Les recettes du budget principal sont constituées des contributions des budgets annexes. Ces contributions seront définies par délibération du Comité syndical en fonction de la réalité de la répartition des moyens communs entre les budgets. Ces dépenses partagées seront prélevées sur chaque budget annexe en fin d'année.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, chacun des budgets pourra bénéficier des recettes suivantes dans le cadre de l'exercice de son domaine d'activités :

- les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public, telles que les redevances, frais de contrôle, participations contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs...
- la rémunération des services rendus aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux opérateurs fonciers, entreprises, associations ou particuliers dans les cas prévus par la loi ;

- les produits des ventes d'eau, taxes et redevances correspondants aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts qu'il contracte ;
- le produit des fonds de concours et subventions notamment de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;
- le produit des aides, dons et legs dont il bénéficie ;
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 5.2 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

Article 6.2 : Modifications statutaires et dissolution du syndicat

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 6.3 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

Article 6.4 : Dispositions non prévues par les statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à AIXE sur VIENNE.
Le 28 Novembre 2017
Le Président du Syndicat

Maurice LEBOUTET

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-004

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat
d'aménagement du bassin de la Vienne
prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018**

*Arrêté portant modification des statuts du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne
prise de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATIONS DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT
DU BASSIN DE LA VIENNE

ARRETE DL/BCLI N° 2017 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0632 du 4 octobre 1990 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vienne et ses arrêtés modificatifs ;

VU la délibération du conseil syndical du 13 septembre 2017 proposant l'extension des compétences de l'EPCI à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la ;

Communauté de communes Briance-Sud-Haute-Vienne	27 septembre 2017
Communauté de communes du Val de Vienne	02 octobre 2017
Communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature	15 novembre 2017
Communauté de communes Porte Océane du Limousin	05 décembre 2017

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv

Cieux	27 septembre 2017	Nexon	19 octobre 2017
Cognac la Forêt	28 novembre 2017	Nieul	14 novembre 2017
Flavignac	26 octobre 2017	Rilhac-Lastours	26 octobre 2017
Janailhac	30 septembre 2017	Saint-Bonnet-Briance	16 novembre 2017
Lavignac	06 octobre 2017	Saint-Jean-Ligoure	14 novembre 2017
La Croisille sur Briance	07 novembre 2017	Saint-Priest-Ligoure	28 septembre 2017
Le Vigen	06 novembre 2017	Sainte-Marie de Vaux	24 octobre 2017
Les Cars	29 novembre 2017	Solignac	26 septembre 2017
Meilhac	17 novembre 2017	Surdoux	28 novembre 2017

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Limoges-Métropole en date du 24 novembre 2017, transmise au représentant de l'État le 20 décembre 2017 et émettant un avis défavorable aux modifications statutaires envisagées ;

VU l'absence de transmission au représentant de l'État dans le délai imparti de trois mois de délibérations des organes délibérants des autres collectivités membres du syndicat ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités précitées, les conditions de majorité qualifiée au sens des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 19 juin 2012.

Cette évolution statutaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vienne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 22 DEC. 2017

Le préfet,


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

Vu pour être amendé l'arrêté n°
du 22 DEC. 2017
Le Préfet de la Haute-Vienne
Raphaël LE MÉHAUTÉ

STATUTS

SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT
DU BASSIN DE LA VIENNE (SABV)

Version au 13 septembre 2017

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE

le 14 SEP. 2017



PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1.1. Dénomination et forme juridique	3
ARTICLE 1.2. Membres	3
ARTICLE 1.3. Siège.....	4
ARTICLE 1.4. Durée.....	4
ARTICLE 2. COMPÉTENCES	5
ARTICLE 2.1. Compétences à la carte.....	5
2..1.1. Compétence n°1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).....	5
2.1.2. Compétence n°2 : Aménagements et entretien d’ouvrages destinés à améliorer la pratique d’activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres).....	5
ARTICLE 2.2. MODALITÉS D’EXERCICE DES COMPÉTENCES	6
Article 2.2 Organisation des compétences	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 2.3. Autres interventions.....	6
ARTICLE 3. TRANSFERT DE COMPÉTENCES	7
ARTICLE 3.1. Adhésion.....	7
ARTICLE 3.2. Transfert complémentaire d’une carte de compétences par un EPCI membre	8
ARTICLE 3.3. Restitution d’une carte de compétences par un EPCI membre	8
ARTICLE 4. Mise à disposition des biens	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 5. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE	9
ARTICLE 5.1. Organisation générale	9
ARTICLE 5.2. Le comité syndical	9
4.2.1. Composition.....	9
4.2.2. Durée de mandat.....	9
4.2.3. Attributions du Comité syndical	9
ARTICLE 5.3. Le Président	10
ARTICLE 5.4. Le Bureau.....	10
ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 6.1. Budget	11
ARTICLE 6.2. Comptabilité	11
ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 7.1. Retrait	11
ARTICLE 7.2. Modifications statutaires et dissolution du syndicat.....	12
ARTICLE 7.3. Règlement intérieur	12
ARTICLE 7.4. Dispositions non prévues par les statuts	12

PRÉAMBULE

Le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) a été créé en 1989.

Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat est composé de 21 communes et 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du département de la Haute-Vienne.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a créé une nouvelle compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ou GEMAPI.

Pour répondre à la volonté du législateur, exprimée dans les lois précitées, de voir émerger un nouveau droit de l'intercommunalité pour le grand cycle de l'eau, et pour satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique du bassin de la Vienne, le SABV fait évoluer ses statuts pour intégrer la nouvelle compétence GEMAPI.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. *Dénomination et forme juridique*

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, le « Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne » est un syndicat mixte fermé à la carte.

ARTICLE 1.2. *Membres*

Conformément au CGCT, le syndicat mixte est constitué entre les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **EPCI à fiscalité propre** :

EPCI-FP membres	Périmètre
CC Val de Vienne	Aixe sur Vienne, Saint Priest sous Aixe, Bosmie l'Aiguille, Beynac, Sereilhac, Saint Martin le Vieux, Burgnac, Journac, Saint Yrieix sous Aixe.
CC Porte Océane du Limousin	Saint Victurnien, Saint Junien, Saint Martin de Jussac, Saint Brice sur Vienne, Saillat sur Vienne, Chaillac sur Vienne, Oradour sur Glane, Javerdat.
CA Limoges Métropole	Condat sur Vienne, Isle, Boisseuil, Le Vigen, Solignac
CC Elan Limousin Avenir Nature	Nieul, Saint Jouvent

CC Briance Sud Haute Vienne

Château Chervix, Glanges, La Porcherie, Magnac Bourg, Pierre Buffière, Saint Hilaire Bonneval, Saint Germain le Belles, Saint Genest sur Roselle, Saint Vitte sur Briance, Vicq sur Breuilh.

• **Communes :**

Communes membres
Cognac la forêt
Sainte Marie de Vaux
Isle
Condat sur Vienne
Verneuil sur Vienne
Le Vigen
Solignac
Cieux
Nexon
Meilhac
Flavignac
Lavignac
Rilhac Lastours
Janailhac
Nieul
Saint Bonnet Briance
Saint Jean Ligoure
Saint Priest Ligoure
La Croisille sur Briance
Surdoux
Les Cars

ARTICLE 1.3. Sièg

Le sièg du Syndicat est sis au :

**38, Avenue du Président Wilson,
87700 AIXE sur VIENNE**

ARTICLE 1.4. Duré

Le Syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 2. COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1. *Compétences à la carte*

Le Syndicat mixte exerce quatre compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT par renvoi des dispositions propres aux syndicats mixtes fermés, telles que précisées ci-après.

2.1.1. Compétence n°1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence du Syndicat mixte en matière de GEMAPI comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat mixte exerce la compétence GEMAPI sur le périmètre de ses membres sur les bassins suivants :

- bassin versant de la **Vienne et son petit chevelu**,
- bassin versant de la **Glane**,
- bassin versant de l'**Aixette**,
- le bassin versant de l'**Aurence**,
- le bassin versant de la **Briance**.

Les cartes du périmètre hydrographique d'intervention du Syndicat mixte sont jointes en annexes des présents statuts.

2.1.2. Compétence n°2 : Aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives (telles que le canoë kayak ou autres)

Le Syndicat mixte exerce la compétence « aménagements et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique d'activités touristiques et sportives » pour les communes ou EPCI ayant adhéré à cette compétence.

2.1.3. Compétence n°3 : Activités d'animation de loisirs nautiques, environnementales et éducatives sur le bassin versant de la Vienne

Le Syndicat mixte exerce la compétence « Activités d'animation de loisirs nautiques, environnementales et éducatives sur le bassin versant de la Vienne » pour les communes ou EPCI ayant adhéré à cette compétence.

ARTICLE 2.2. *Modalité d'exercice des compétences*

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions dans lesquelles chaque membre a transféré au syndicat tout ou partie de ses compétences telles que définies aux présents statuts est fixée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

ARTICLE 2.3. *Autres interventions*

Dans la limite de ses attributions et du principe de spécialité, le syndicat mixte a la faculté de conclure avec des membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 3. TRANSFERT DE COMPÉTENCES

ARTICLE 3.1. Adhésion

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1, soit pour l'une ou plusieurs des compétences visées audit article dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Une commune qui adhère au syndicat mixte peut le faire pour l'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts à l'exception de la compétence visée à l'article 2.1.1 (compétence GEMAPI), dans les limites des compétences dont elle dispose elle-même.

Le cas échéant, l'acte d'adhésion précise pour laquelle ou lesquelles des compétences visées à l'article 2.1 cette adhésion est opérée.

Sont effectivement membres du syndicat pour les compétences suivantes :

	EPCI à fiscalité propre	Communes
<u>Compétence n°1</u> : GEMAPI	communauté de communes du Val de Vienne communauté de communes "Porte Océane du Limousin" communauté d'agglomération de Limoges Métropole communauté de communes Briance Sud Haute Vienne communauté de communes "Elan Limousin Avenir Nature"	Cognac la Forêt Sainte Marie de Vaux Cieux Nexon Meilhac Flavignac Lavignac Rilhac Lastours Janailhac Saint Bonnet Briance Saint Jean Ligoure Saint Priest Ligoure La Croisille sur Briance Surdoux Les Cars
<u>Compétences n°2</u> : aménagement et entretien d'ouvrages destinés à améliorer la pratique (telles que canoë kayak ou autres)	communauté de communes du Val de Vienne communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	Cognac la Forêt Sainte Marie de Vaux Isle Condat sur Vienne Verneuil sur Vienne Solignac
<u>Compétences n°3</u> : activités d'animation de loisirs nautiques, environnementales et éducatives sur le bassin versant de la Vienne	communauté de communes du Val de Vienne communauté de communes "Porte Océane du Limousin"	Cognac la Forêt Sainte Marie de Vaux Isle Condat sur Vienne Verneuil sur Vienne Le Vigen Solignac Nexon Meilhac

		Lavignac Rilhac Lastours Janailhac Nieul Saint Jean Ligoure Saint Priest Ligoure La Croisille sur Briance Les Cars
--	--	---

ARTICLE 3.2. *Transfert complémentaire d'une carte de compétences*

Tout membre qui a déjà transféré au syndicat mixte, l'une des compétences visées à l'article 2.1, peut, à tout moment, transférer une autre compétence visée au même article.

En ce cas, ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part.

ARTICLE 3.3. *Restitution d'une carte de compétences*

Un membre ayant transféré plusieurs des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts peut, à tout moment, reprendre l'une ou l'autre de ces compétences.

La restitution des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée,
- puis être acceptée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés,

En cas de retrait de toutes les compétences, il y a retrait de la collectivité membre du syndicat et application des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 4. MISE À DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat mixte et la collectivité membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le Syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 5. ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5.1. *Organisation générale*

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres dans les conditions fixées à l'article L. 5211-7 du CGCT.

Les organes exécutifs du syndicat mixte sont le Président et le Bureau.

Les modalités de fonctionnement des différents organes du Syndicat mixte font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5.2. *Le comité syndical*

4.2.1. *Composition*

Le Comité syndical est composé des délégués élus par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégué attribué par membre, est fixé selon les règles suivantes :

- chaque commune se voit attribuer **un délégué titulaire et un délégué suppléant** ;
- pour les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, le nombre total de délégués est calculé en fonction du nombre de communes de l'EPCI incluses dans le périmètre syndical à raison **d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.**

Les délégués suppléants peuvent siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La liste du nombre de délégués attribués, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

4.2.2. *Durée de mandat*

La durée du mandat d'un délégué au sein du Syndicat mixte est identique à la durée de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné.

En cas de perte de son mandat au sein de l'organe qui l'a désigné, le délégué perd également son mandat de délégué au sein du Syndicat.

4.2.3. *Attributions du Comité syndical*

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour les compétences à la carte de l'article 2.1, ne prennent part au vote que les délégués représentants les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent.
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14, et L. 2131-11 du CGCT.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 5.3. *Le Président*

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il est seul chargé de l'administration et représente le Syndicat en justice.

Le Président exerce ses compétences dans les conditions fixées aux articles L. 5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 5.4. *Le Bureau*

Le bureau est composé du Président du Syndicat et de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder les plafonds prévus par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1. Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent, notamment, en application de l'article L. 5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres adhérents ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département, des Etablissements publics de coopération intercommunale et des communes;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Un document cadre retraçant les mécanismes financiers sera proposé aux membres et fera l'objet d'une délibération

ARTICLE 6.2. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Public compétent.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1. Retrait

Une commune ou un EPCI peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité selon les modalités prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil municipal ou communautaire intéressé, les conditions techniques et financières auxquelles s'opère le retrait.

ARTICLE 7.2. *Modifications statutaires et dissolution du syndicat*

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte ainsi que les conditions de liquidation, sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 7.3. *Règlement intérieur*

Conformément aux dispositions du CGCT, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical, fixe, en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7.4. *Dispositions non prévues par les statuts*

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-002

Arrêté portant modifications des statuts de la CC Val de
Vienne extension des compétences à la GEMAPI
(obligatoire) et à l'Eau (optionnelle) à compter du 1er

*Arrêté portant modifications des statuts de la CC Val de Vienne extension des compétences à la
GEMAPI (obligatoire) et à l'Eau (optionnelle) à compter du 1er janvier 2018*

janvier 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
du VAL DE VIENNE**

ARRETE DL/BCLI N° 2017 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV
bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des
paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Val
de Vienne et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vienne
transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de
sa séance du 2 octobre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans
des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;
- l'ajout des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » ;

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Aixe sur Vienne (à l'exception de la compétence « assainissement »)	11 décembre 2017	Saint-Martin le Vieux	21 novembre 2017
Beynac	27 octobre 2017	Saint-Priest sous Aixe	27 novembre 2017
Bosmie-L'Aiguille	11 décembre 2017	Saint-Yrieix sous Aixe	06 octobre 2017
Burnac (à l'exception de la compétence « assainissement »)	12 décembre 2017	Séreilhac	27 octobre 2017
Journac	27 novembre 2017		

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00)
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aixe sur Vienne et de Burgnac qui se sont respectivement tenus les 11 et 12 décembre 2017 acceptant le transfert à la communauté de communes du Val de Vienne des compétences GEMAPI et « eau » et rejetant le transfert de la compétence « assainissement » ;

VU la délibération de la communauté de communes du Val de Vienne du 18 décembre 2017 par laquelle son conseil communautaire, prenant en compte le résultat des consultations des communes membres et des règles de majorité qualifiée applicables, adopte les statuts modifiés proposant le transfert des compétences GEMAPI et « eau » ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes du Val de Vienne annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val de Vienne et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 DEC. 2017**

Pour le Prêlet
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du **22 DEC. 2017**



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Statuts

Communauté de Communes de Val de Vienne

Aixe-sur-Vienne, le 18 décembre 2017

Le Président,

Philippe BARRY

Article 1.	Composition	4
Article 2.	Nom de la Communauté	4
Article 3.	Siège de la communauté.....	4
Article 4.	Durée.....	4
Article 5.	Compétences de la communauté	4
5.1.	Compétences obligatoires.....	5
5.1.1	▶ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	5
	▶ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur	5
	▶ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.	5
5.1.2	▶ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales	5
	▶ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.....	5
	▶ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.....	5
	▶ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.....	5
5.1.3	▶ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage	5
5.1.4	▶ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	5
5.1.5	▶ Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI)	5
5.2.	Compétences optionnelles.....	6
5.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	6
5.2.2	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.....	6
5.2.3	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.....	6
5.2.4	Eau.....	6
5.3.	Compétences supplémentaires.....	6
5.3.1.	L'assainissement non collectif	6
5.3.2.	Acquisition, construction ou aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique.....	6
5.3.3.	Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC.....	6
5.3.4.	En matière de mobilité (transports)	6
5.3.5.	Petite-enfance, enfance, jeunesse.....	7
5.3.5.1.	Petite enfance	7
5.3.5.2.	Enfance.....	7
5.3.5.3.	Jeunesse.....	7
5.3.6.	Apprentissage de la natation.....	8

5.3.7.	Développement de la politique culturelle et sportive.....	8
5.3.8.	Participation aux actions de développement d'énergies renouvelables .	8
5.3.9.	Etudes sur les besoins sanitaires et sociaux relatifs à la mise en place de pôles gérontologiques et de santé.....	8
5.3.10.	Construction, aménagement entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.....	8
Article 6.	Autres modes de coopération avec les membres.....	9
6.1.	Conventions passées avec les communes membres	9
6.2.	Conventions passées avec des tiers.....	9
Article 7.	Représentation et administration.....	9
Article 8.	Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions.	10
Article 9.	Bureau de la Communauté.....	10
Article 10.	Ressources de la Communauté.....	10
Article 11.	Dissolution de la Communauté.....	10
Article 12.	Receveur de la Communauté de Communes.....	10

PREAMBULE :

La Communauté de Communes du « Val de Vienne » est une Communauté de Communes d'un seul tenant et sans enclave regroupant plusieurs Communes partageant le même bassin de vie et espace de solidarité.

Elle a pour objet de permettre aux Communes la mise en œuvre et l'élaboration d'un projet commun permettant d'assurer le développement et l'aménagement du territoire.

Article 1. Composition

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une Communauté de Communes entre les Communes de :

Aixe sur Vienne, Beynac, Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Jourgnac, Saint-Martin-le-Vieux, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yreix-sous-Aixe, Séreilhac

Les Communes adhérentes aux présents statuts se regroupent afin d'élaborer et définir ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire, basé sur la solidarité et la complémentarité, dans le respect de l'identité de chacune d'entre elles.

Article 2. Nom de la Communauté

La Communauté de Communes prend le nom de :

« Communauté de Communes du Val de Vienne ».

Article 3. Siège de la communauté

Le siège de la Communauté est fixé :

24, avenue du Président Wilson - 87700 AIXE SUR VIENNE

Article 4. Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5. Compétences de la communauté

En vertu de l'article L.5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes exerce en lieu et place des Communes membres les compétences dont la liste suit.

Pour les groupes de compétences obligatoires et optionnelles affectées d'un intérêt communautaire, la définition de l'intérêt communautaire sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le IV de l'article L.5214-16.

5.1. Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son territoire.

- 5.1.1 ► **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**
 - **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**
 - **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

- 5.1.2 ► **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales**
 - **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**
 - **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**
 - **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**

- 5.1.3 ► **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- 5.1.4 ► **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- 5.1.5 ► **Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI) :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - défense contre les inondations et contre la mer ;
 - protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5.2.4 Eau

5.3. Compétences supplémentaires

5.3.1. Assainissement Non Collectif

La Communauté de communes est compétente pour exercer la compétence assainissement non collectif au sens des dispositions du III de l'article L.2224-8 du CGCT.

5.3.2. Acquisition, construction ou aménagement, entretien et gestion de nouveaux équipements structurants à vocation touristique

La Communauté est compétente pour exercer cette compétence sur **les nouveaux équipements structurants** qui contribuent à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique à l'échelle de la Communauté et qui renforcent l'attractivité du territoire dans son ensemble et mettent en valeur les richesses touristiques de celle-ci.

5.3.3. Etudes, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ; TIC

La Communauté est compétente en matière d'études, création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tels que visés par l'article L.1425-1 du CGCT (haut et le très haut débit). A ce titre, elle met en place une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du schéma départemental d'aménagement du numérique (SDAN).

5.3.4. En matière de mobilité (transports)

Mise en place d'actions d'accompagnement dans le cadre de la politique des transports en partenariat avec les autorités organisatrices.

5.3.5. Petite-enfance, enfance, jeunesse

La Communauté est compétente en matière de petite-enfance, enfance et jeunesse. Outre ces activités elle assure la coordination et l'accompagnement des acteurs intervenant sur le territoire communautaire, en partenariat avec la CAF, les établissements scolaires, les associations ou autres.

La Communauté met en œuvre les actions contenues dans les contrats enfance-jeunesse (ou autres contrats relevant des compétences précitées).

Elle peut héberger tout ou partie de ces activités au sein d'un pôle jeunesse, dont elle assure la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement.

5.3.5.1. Petite enfance

La Communauté est compétente en matière de petite enfance.

Sont concernés les équipements nouveaux ainsi que les équipements existants décrits ci-après :

- La structure multi accueil à Aix-sur-Vienne ;
- Le relais d'assistantes maternelles (RAM) à Aix-sur-Vienne ;
- Le lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) à Aix-sur-Vienne ;
- La structure multi accueil à Bosmie l'Aiguille ;
- Le relais d'assistantes maternelles (RAM) à Bosmie l'Aiguille.

5.3.5.2. Enfance

La Communauté est compétente au titre de l'extrascolaire en terme d'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 12 ans, hors temps scolaire (accueil hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaires).

Elle est également compétente au titre du périscolaire les mercredis lorsqu'elle assure l'accueil de loisirs sans hébergement.

Elle assure notamment :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des nouveaux accueils de loisirs ;
- Le transport des enfants vers les sites d'accueil de loisirs sans hébergement et les activités rattachés à l'accueil de loisirs, dont notamment le pôle jeunesse.

5.3.5.3. Jeunesse

La Communauté exerce la compétence « jeunesse ».

A ce titre, elle exerce les activités d'accueil, d'animation et de loisirs en direction des pré-ados et adolescents (accueil libre hors temps scolaires, accueil sans hébergement des petites et grandes vacances scolaires, séjours des petites et grandes vacances scolaire).

5.3.6. Apprentissage de la natation

La Communauté prend en charge le coût d'enseignement de l'apprentissage dispensé par des titulaires de BEESAN, MNS, BPJEPS-AAN, les BNSSA auprès des enfants scolarisés dans les écoles élémentaires du territoire. Cette prise en charge ne prend pas en compte les autres coûts (transport, encadrement et fréquentation des équipements).

5.3.7. Développement de la politique culturelle et sportive

La Communauté a pour compétence de faciliter les actions culturelles à l'échelle du territoire.

Par ailleurs, la Communauté favorise la coordination des acteurs en matière de politique sportive.

La Communauté est compétente en matière d'animation sportive (par ses propres services ou prestataires) à l'échelle du territoire communautaire, au sein des équipements communautaires ou en pleine nature, rattachée à son centre sportif du Val de Vienne d'Aixe-sur-Vienne ou aux actions du SABV auquel adhère la Communauté, ou dans le cadre d'un espace sport nature.

Elle assure également l'accueil d'activités et manifestations, non organisées par la Communauté, au sein desdits équipements.

En sus, la Communauté participe également au regard de son adhésion à l'aménagement, l'entretien et la mise en place d'équipements du SABV permettant la pratique et la mise en valeur des activités nautiques.

5.3.8. Participation aux actions de développement d'énergies renouvelables

5.3.9. Etudes sur les besoins sanitaires et sociaux relatifs à la mise en place de pôles gérontologiques et de santé

La Communauté met en place un recensement des besoins sociaux (santé, vieillissement, handicap) de la population et des acteurs du territoire au niveau de la Communauté et réalise ou fait réaliser des études sur l'opportunité d'une mise en place de pôles gérontologiques et de santé.

5.3.10 Construction, aménagement entretien et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires

Article 6. Autres modes de coopération avec les membres

6.1. Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

6.2. Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 7. Représentation et administration

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé des délégués issus des Conseils Municipaux des Communes qui la composent.

La répartition des sièges se fait selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Article 8. Fonctionnement du Conseil de la Communauté et lieu de réunions

Les réunions du Conseil de Communauté se dérouleront au siège ou à défaut, en tout point du territoire communautaire.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents Statuts.

Article 9. Bureau de la Communauté

Le conseil de la Communauté de Communes élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de vice-Présidents, et éventuellement d'autres membres, qui assurent la présidence des commissions de travail.

Le bureau se réunit sous l'autorité du Président. Il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de la politique définie par le conseil de la Communauté.

Dans le cadre prévu par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président ou les membres du Bureau peuvent, par délégation du Conseil de communauté, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir, à cet effet, délégation.

Article 10. Ressources de la Communauté

Les ressources de la Communauté de Communes proviennent :

- du produit de la fiscalité,
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
- des sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- des subventions de l'Etat, des collectivités départementale ou régionale, ainsi que de toute autre aide publique,
- des produits de dons ou legs,
- des différents fonds de concours de l'Etat,
- des produits des emprunts....

Article 11. Dissolution de la Communauté

La dissolution de la Communauté de Communes se fait selon les règles prévues aux articles L. 5214-28 et -29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12. Receveur de la Communauté de Communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier compétent.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-22-001

Arrêté portant modifications statuts CC Haut Limousin en Marche extension des compétences GEMAPI (obligatoire) et politique de la ville (optionnelle) au 1er janvier 2018

*Arrêté portant modifications statuts CC Haut Limousin en Marche extension des compétences
GEMAPI (obligatoire) et politique de la ville (optionnelle) au 1er janvier 2018*



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

ARRETE DCE/BCLI N° 2017 -

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV
bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des
paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Haut
Limousin en Marche ;

VU la délibération de la communauté de communes de Haut Limousin en Marche transmise au
représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du
13 novembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans
des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;

- l'ajout de la compétence optionnelle « politique de la ville : Animation et coordination de la politique de
prévention et de sécurité sur le territoire intercommunal par la mise en place d'un conseil intercommunal de
sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) » ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Arnac la Poste	16 novembre 2017	Lussac les Eglises	11 décembre 2017
Azat le Ris	11 décembre 2017	Magnac-Laval	14 décembre 2017
Bellac	12 décembre 2017	Mailhac sur Benaize	23 novembre 2017
Berneuil	14 décembre 2017	Mortemart	14 décembre 2017
Blanzac	04 décembre 2017	Nouic	14 décembre 2017
Blond	08 décembre 2017	Oradour-Saint-Genest	16 novembre 2017
Cieux	14 décembre 2017	Peyrat de Bellac	11 décembre 2017
Cromac	24 novembre 2017	Saint-Georges les Landes	06 décembre 2017
Darnac	27 novembre 2017	Saint-Junien les Combes	27 novembre 2017
Dinsac	08 décembre 2017	Saint-Martin le Mault	13 novembre 2017
Dompierre les Eglises	14 décembre 2017	Saint-Martial sur Isop	12 décembre 2017
Droux	29 novembre 2017	Saint-Ouen sur Gartempe	23 novembre 2017
Gajoubert	06 novembre 2017	Saint-Sornin la Marche	15 décembre 2017
Jouac	08 décembre 2017	Saint-Sulpice les Feuilles	13 décembre 2017
La Bazeuge	16 novembre 2017	Thiat	11 décembre 2017
La Croix sur Gartempe	05 décembre 2017		

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'Etat par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes Haut Limousin en Marche annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 16 décembre 2016. Cette modification statutaire prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la présidente de la communauté de communes Haut Limousin en Marche et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

PROJET DE STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ



1	PREAMBULE	5
2	COMPOSITION	5
3	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	6
4	SIÈGE	6
5	DURÉE	6
6	OBJET ET COMPÉTENCES	6
6.1	Compétences obligatoires	6
	En matière d'aménagement de l'espace	6
	En matière de développement économique.....	6
	En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.....	7
	En matière d'ordures ménagères.....	7
	En matière d'accueil des gens du voyage.....	7
6.2	Compétences optionnelles	7
	En matière de protection et mise en valeur de l'environnement	7
	En matière de voirie	7
	En matière de politique du logement et du cadre de vie.....	7
	En matière de politique de la ville :.....	7
	En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement.....	7
6.3	Compétences supplémentaires	8
	En matière d'aménagement numérique.....	8
	En matière de loisirs et tourisme.....	8
	En matière d'enfance et jeunesse.....	9
	En matière scolaire et périscolaire.....	10
	En matière de services à la population.....	10
	En matière d'assainissement	11
	En matière culturelle.....	11
	Autres compétences supplémentaires	12
7	AUTRES DISPOSITIONS	12

PREAMBULE

Depuis l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Haut Limousin, Basse Marche et Brame Benaize au 1^{er} janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, l'action de l'EPCI devait se conformer à la rédaction des statuts agrégés.

Ceux-ci sont composés de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires. De plus, la communauté de communes se voit transférer au 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des milieux Aquatique et Protection contre les Inondations (GEMAPI), en lieu et place des communes.

COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5214-1-1 et suivants du CGCT, il est créé une Communauté de communes dénommée Haut-Limousin en Marche.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Arnac-la-Poste,
- Azat-le-Ris,
- La Bazeuge,
- Bellac,
- Berneuil,
- Blanzac,
- Blond,
- Bussière-Poitevine,
- Cieux,
- Cromac,
- La Croix sur Gartempe,
- Darnac,
- Dinsac,
- Dompierre-les-Eglises,
- Le Dorat,
- Droux,
- Gajoubert,
- Les Grands-Chézeaux,
- Jouac,
- Lussac-les-Eglises,
- Magnac-Laval,
- Mailhac-sur-Benaize,
- Montrol-Sénard,
- Mortemart,
- Nouic,
- Oradour-Saint-Genest,
- Peyrat-de-Bellac,
- Saint-Barbant,
- Saint-Bonnet-de-Bellac,
- Saint-Georges-les-Landes,
- Saint-Hilaire-la-Treille,
- Saint-Junien-les-Combes,
- Saint-Léger-Magnazeix,
- Saint-Martial-sur-Isop,
- Saint-Martin-le-Mault,
- Saint-Ouen-sur-Gartempe,
- Saint-Sornin-la-Marche,
- Saint-Sulpice-les-Feuilles
- Tersannes,
- Thiat,
- Val d'Issoire,
- Verneuil-Moustiers,
- Villefavard.

NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ »
(CCHLeM en abrégé)

SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 12 avenue Jean-Jaurès – 87300 Bellac

DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPÉTENCES

Compétences obligatoires

En matière d'aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire¹ ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

¹ Voir délibération approuvant l'intérêt communautaire sur cette compétence

En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire², les compétences suivantes :

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et régionaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

En matière de voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie.

En matière de politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

En matière de politique de la ville :

- Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

En matière d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- S'agissant de la compétence exercée par l'EPCI sur les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire situés sur la

² Voir délibérations approuvant l'intérêt communautaire sur ces compétences

commune du Dorat, la restitution sera examinée avant le 31 décembre 2018 au plus tard en raison de son imbrication avec le périscolaire dont l'intérêt communautaire peut être défini jusqu'à cette échéance.

Compétences supplémentaires

En matière d'aménagement numérique

La communauté est compétente pour :

- L'aménagement numérique du territoire : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications.

En matière de loisirs et tourisme

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *La réalisation, l'aménagement, l'entretien, la commercialisation et la gestion du site balnéaire de Mondon et du hameau de gîtes de l'étang de Pouyades,*
- *La coordination d'une mise en réseau des chemins et circuits de randonnées appartenant à chaque commune du territoire communautaire,*
- *la restauration du petit patrimoine public remarquable lié à l'eau, aux coutumes et traditions populaires (lavoirs, fontaines, puits, écluses, croix) et ayant fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Vienne (CAUE).*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *la maîtrise d'ouvrage déléguée de produits touristiques.*

En matière d'enfance et jeunesse

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- Organisation et coordination des loisirs des jeunes,
- Elaboration de contrats enfance et temps libres et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats,
- Construction, entretien et fonctionnement d'un Accueil de Loisirs sans hébergement,
- Actions en faveur de la petite enfance,
- Construction, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles,
- Construction, entretien et fonctionnement d'une Halte-Garderie.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lusssac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- Construire, entretenir, gérer des équipements liés à l'enfance et à la petite enfance (Accueils de Loisirs sans Hébergement, Relais assistantes maternelles, lieu d'accueil Parents-Enfants),
- Mettre en place des actions d'animation envers la jeunesse (Projets Educatifs Territoriaux, Activités d'Eveil et de Découverte).

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes de Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- La conclusion de partenariats avec la caisse d'allocations familiales, les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports... en vue d'organiser les activités dans le cadre du temps périscolaire et extra-scolaire dans le domaine de l'enfance-jeunesse pour les publics de 3 à 17 ans,
- La création et gestion des centres de loisirs sans hébergement pour les jeunes de 3 à 17 ans,
- Organisation de sorties de loisirs sportives, culturelles pour les publics âgés jusqu'à 25 ans,
- Création et soutien d'équipes de sports communautaires : Association Foot Union Nord « Fun 87 ».

En matière scolaire et périscolaire

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- Le fonctionnement des services des écoles,
- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel bureautique, matériel divers...) et des manuels et fournitures scolaires,
- Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires,
- Activités périscolaires :
 - Garderies,
 - Etudes surveillées,
 - Restauration scolaire,
 - Ateliers sportifs et culturels pendant le temps du midi,
 - Temps d'accueil périscolaires,
 - Travaux de construction neuve puis entretien et de fonctionnement sur les futurs équipements périscolaires regroupés sur un lieu unique, sur la commune du Dorat,
 - Toutes les actions relatives aux activités périscolaires et au fonctionnement des équipements périscolaires tant en fonctionnement courant qu'en investissement.

En matière de services à la population

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour :

- La mise en place et la gestion d'un service de « taxi-cars à la demande » sur le territoire communautaire ;
- L'élaboration, l'animation et le suivi du Contrat Local de Santé ou tout autre contrat de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les personnes âgées et handicapées : études en vue d'aménagement de locaux, d'amélioration des conditions de vie et d'organisation de rencontres...

La communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *La construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur la commune du Dorat afin de pérenniser l'offre de soins sur le territoire ;*

En matière d'assainissement

La communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- L'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire communautaire par la mise en place d'un service public de contrôle des assainissements non collectifs.

En matière culturelle

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, et Verneuil Moustiers, pour :

- *Aide au financement du Festival du Haut-Limousin pour des manifestations sur le territoire de la communauté de communes.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Soutenir les activités culturelles du Festival du Haut-Limousin et de la Banda Diapason de Magnac-Laval,*
- *Etudier la faisabilité d'implantation de compagnies artistiques ou culturelles sur le territoire communautaire.*

Autres compétences supplémentaires

Conformément à l'article L. 5211-41-3 du CGCT (applicable par renvoi de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la Communauté définira avant le 31 décembre 2018 si elle souhaite exercer cette compétence supplémentaire. En attendant, la compétence est exercée sur les anciens périmètres.

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Azat-le-Ris, Darnac, Dinsac, La Bazeuge, La Croix sur Gartempe, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Saint-Sornin-la-Marche, Tersannes, Thiat, Verneuil Moustiers, Bellac, Berneuil, Blanzac, Blond, Bussière-Poitevine, Cieux, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Peyrat de Bellac, Saint-Barbant, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Junien-les-Combes, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Ouen-sur-Gartempe et Val d'Issoire, pour :

- *Versement du contingent d'aide sociale : aide aux associations qui œuvrent dans le cadre de l'aide à la population.*

Ainsi, la communauté est compétente pour les communes d'Arnac-la-Poste, Cromac, Dompierre-les-Eglises, Droux, Jouac, Les Grands Chézeaux, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Mailhac-sur-Benaize, Saint-Georges-les-Landes, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Léger-Magnazeix, Saint-Martin-le-Mault, Saint-Sulpice-les-Feuilles et Villefavard, pour :

- *Le soutien à l'insertion par l'économique.*

AUTRES DISPOSITIONS

- La création d'un service mutualisé pour :
 - L'instruction du droit des sols ;
 - la prévention et la sécurité au travail ;

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-19-002

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er}: L'entreprise : POMPES FUNEBRES LOISEL, exploitée 1 rue de La Tour – 87190 MAGNAC LAVAL (Haute-Vienne), représentée par Monsieur TRICARD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES LOISEL est répertoriée sous le numéro 96.87.045.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Magnac Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 19 décembre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-19-003

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le
domaine funéraire.

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'entreprise : POMPES FUNEBRES LOISEL, exploitée 4 boulevard des Pyrénées – 87210 LE DORAT (Haute-Vienne), représentée par Monsieur TRICARD, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, et crémations

Article 2 : La présente habilitation est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation de L'entreprise SARL POMPES FUNEBRES LOISEL est répertoriée sous le numéro 96.87.294.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Dorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 19 décembre 2017

Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-12-21-002

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2017/144 du 21/12/2017
portant autorisation unique à la Société par Actions
Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes
d'ARNAC-LA-POSTE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2017/ 144 DU 21/12/2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation unique à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de ARNAC-LA-POSTE et SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grévées de servitudes aéronautiques ;

—

Page n°1/15

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu la demande présentée en date du 18 janvier 2016 par la société SAS Ferme éolienne des Terres Noires dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2,2 MW ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 9 février 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant son caractère complet et régulier ;

Vu la décision du 27 février 2017 modifiée le 21 mars 2017 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE – BPE n°022 du 23 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 26 avril au 26 mai 2017 inclus sur la demande présentée par la société Ferme éolienne des Terres Noires, à l'effet d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;

Vu la publication de l'avis au public dans les journaux locaux suivants : Populaire du Centre, Echo de la Haute-Vienne ;

Vu l'accomplissement des formalités de publications de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu le courrier préfectoral en date du 1^{er} juin 2017 autorisant le report du délai de remise du rapport d'enquête et des conclusions de la commission d'enquête au 4 juillet 2017 inclus ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis de la commission d'enquête remis le 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2017-100 du 22 septembre 2017 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation unique du parc des Terres Noires sur les communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille ;

Vu la consultation pour information et observations éventuelles du 18 janvier 2016 des services de l'État et des organismes suivants : Service Départemental d'Incendie et de Secours 87 – Agence Régionale de Santé – Direction Départementale des Territoires – Direction Générale de l'Aviation Civile - Ministère de la Défense – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 24 mars 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Ministre de la Défense, direction de la sécurité aéronautique d'Etat, direction de la circulation aérienne militaire en date du 2 février 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Amand Magnazeix, Arnac la Poste, Dompierre les Eglises, Magnac Laval, St Hilaire la Treille, St Sulpice les Feuilles, la Souterraine, et Vareilles ;

Vu le rapport du 30 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté transmise, par messagerie, par le demandeur en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences relatives notamment à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en périodes diurne ou nocturne, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront être renforcées ou allégées ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation unique, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, au réseau routier et les systèmes de détection d'incendie, de survitesse et de formation de glace, permettent de prévenir les inconvénients et dangers de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état du site telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la conservation des sites et des monuments ;

Considérant les mesures d'accompagnement et d'atténuation du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en oeuvre ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Titre I **Dispositions générales**

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Ferme éolienne des Terres Noires (entité juridique, titulaire de l'autorisation) dont le siège social est situé 2 rue du Libre Échange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Installation (fondations et plate-forme)	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	569 111	6 573 692	St Hilaire la Treille	ZS24
Aérogénérateur n° 2	569 243	6 573 076		ZS10
Aérogénérateur n° 3	569 557	6 572 822		ZS14
Aérogénérateur n° 4	572 036	6 572 139		ZL43
Aérogénérateur n° 5	572 383	6 572 571		ZK19
Aérogénérateur n° 6	573 152	6 572 799	Arnac la Poste	Z536
Aérogénérateur n° 7	573 579	6 572 475		Z281 ; Z280
Aérogénérateur n° 8	574 122	6 572 518		Z309 ; Z311
Poste de livraison (PDL) n° 1	569 147	6 573 625	St Hilaire la Treille	ZS24
Poste de livraison (PDL) n° 2	574 222	6 572 470	Arnac la Poste	C326

Accès, câbles et plateformes	Parcelle
Aérogénérateur n° 1	Section ZS n°24 et 09 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 2	Section ZS n°10 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 3	Section ZS n°14 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 4	Section ZL n°42 à 44 commune de St Hilaire la Treille Section ZK n°87 commune de St Hilaire la Treille
Aérogénérateur n° 5	Section ZK n°19 commune de St Hilaire la Treille Section Z n°240 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 6	Section Z n°536 et 488 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 7	Section Z n°280 et 281 commune d'Arnac la Poste
Aérogénérateur n° 8	Section Z n°309 et 311 commune d'Arnac la Poste

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 8 Hauteur au moyeu : 125 m Hauteur totale en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 17,6 MW Puissance unitaire : 2,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société Ferme éolienne des Terres Noires, s'élève donc à :

$$M(n) = M \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)))$$

$$\text{Or } M = N \times C_u = 8 \times 50\,000 = 400\,000 \text{ €}$$

$$\text{D'où } M(2017) = 411\,233 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n TP01 (juillet 2017) = 104,7 x 6,5345 = 684,162

Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

7-I.- Protection des chiroptères /avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique. Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m². Les balisages diurnes et nocturnes sont opérationnels en toutes circonstances et notamment en cas de panne du réseau électrique. Les feux de balisage sont synchronisés de manière à éviter une illumination anarchique des éoliennes entre elles.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Le fonctionnement des éoliennes E5, E6, et E8 est régulé pendant les trois premières années de fonctionnement du parc, selon les conditions définies ci-après (arrêt si toutes les conditions sont réunies) :

Paramètres d'application du bridage	Phase biologique			
	Léthargie	Transits printaniers / gestation	Mise-bas / élevage des jeunes	Swarming / transifs automnaux
Dates	Du 1 ^{er} novembre de l'année N au 14 mars de l'année N+1	Du 15 mars au 31 mai	Du 1 ^{er} juin au 15 août	Du 15 août au 31 octobre
Horaires	Pas d'arrêt programmé	Les 4 premières heures après le coucher du soleil		
Vitesse de vent		Inférieure à 5 m/s à hauteur de moyeu		
Température		Supérieure à 8°C	Supérieure à 12°C	Supérieure à 10°C

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé annuellement les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans. Ce suivi environnemental comprend un suivi des habitats, un suivi de l'activité de l'avifaune, un suivi de l'activité des chiroptères et un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères.

La méthodologie qui sera employée pour le suivi environnemental, établie conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement, est transmise à l'Inspection des installations classées avant le lancement des suivis. Ce suivi respectera les dispositions minimales suivantes :

- Suivi de l'activité de l'avifaune : 2 passages entre avril et juillet (nicheurs), 5 passages sur chaque période migratoire, 2 passages pendant l'hivernage.
- Suivi de l'activité des chiroptères : 9 sorties par an réparties également sur les 3 saisons d'observation (printemps, été, automne). En outre, les éoliennes E2, E5 et E8 feront l'objet d'un suivi de l'activité en altitude et en continu réalisé à hauteur de nacelle pendant le cycle biologique des chiroptères. Ce suivi doit permettre, d'une part, de quantifier les activités des chauves-souris et les espèces auxquelles elles appartiennent et, d'autre part, d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place et en particulier celle précitée concernant la régulation de fonctionnement. Les résultats de ce suivi en continu seront à mettre en corrélation avec le suivi de mortalité.
- Suivi de mortalité de l'avifaune : 5 passages par éolienne pour chacune des deux phases migratoires, 4 passages pendant la phase de reproduction.
- Suivi de la mortalité des chiroptères : 4 passages par éolienne à 3 jours d'intervalle répartis sur la période allant d'avril à septembre.

Les journées retenues pour la réalisation des suivis de mortalité et comportemental de l'avifaune devront tenir compte en particulier des flux migratoires de la Grue cendrée.

Les méthodes de suivis et rayon d'inventaire de l'avifaune nicheuse seront justifiées dans le rapport de suivi environnemental au regard des différentes espèces suivies.

Si les suivis montrent un impact sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

7-II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Les socles composant la base des éoliennes sont recouverts de terre et de gravats non traités, à l'exception de la partie émergée de la fondation dont le maintien « à nu » devra permettre d'effectuer les vérifications visuelles de sécurité de l'ouvrage.

Le raccord entre la plate-forme et les abords doit être le moins marqué possible en termes de nivelé, de couleur et de granulométrie.

Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début et la date de fin des travaux.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements seront réalisées. Les conclusions seront transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les terrains ne sont pas laissés à nu et sont ensemencés et entretenus par une coupe régulière. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

L'utilisation des chemins existants est privilégiée à la création de nouvelles pistes. L'exploitant affiche à l'entrée du site un plan de circulation des engins de chantier. Les engins de chantier circulent uniquement sur les pistes aménagées et sur les zones spécialement décapées.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un compte-rendu des réunions de chantier et des rapports de suivi est affiché à l'entrée du site.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'aux postes de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'Inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

En outre, afin de noter le type de couvert végétal, un relevé estival des parcelles concernées par les travaux de construction du parc éolien (cf. article 3 du présent arrêté) est réalisé dans l'année précédant le commencement des travaux. Un suivi des populations d'Oedicnème criard est réalisé à hauteur de deux passages crépusculaires automnaux sur les parcelles susvisées. L'année de commencement des travaux, un nouveau relevé estival du couvert végétal sur les mêmes parcelles est réalisé. Sur les parcelles alors recensées comme favorables aux regroupements d'Oedicnèmes criards, les travaux de construction du parc éolien ne pourront débuter qu'à compter du mois de novembre. Les relevés estivaux et rapports de suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les aires de lavage des toupies béton sont situées à proximité de chaque lieu de coulage et sont étanches.

Les déchets sont triés et évacués selon les filières de traitement adaptées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, déchets... Des dispositifs d'aspersion des pistes sont mis en place en tant que de besoin.

Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles et de manière à préserver les réseaux de drainage des parcelles agricoles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux. Les travaux sont réalisés en dehors des zones humides. Le remblaiement des zones humides est interdit.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres de protection des zones humides.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

9-I. Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins agricoles existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles agricoles autorisées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

9-II. Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de Monsieur le Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

9-III. Plantation de linéaires de haies bocagères

L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 600 mètres de haies à haut jet replantées pour 30 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Si l'organisme retenu est différent de l'association Prom'haies, le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements linéaires créés est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création ou de restauration de milieux (densification du réseau bocager local), devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de haies existantes en évitant tout création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). La mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées dans l'année suivant la construction du parc éolien.

9-IV. Remise en état

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de 1 mètre.

—

Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès est réalisé sur les parcelles visées à l'article 3 du titre Ier du présent arrêté.

Article 10 : Auto surveillance

10-I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de vérification des émergences acoustiques, d'une durée minimale de 10 jours chacune, l'une en saison hivernale, l'autre en saison estivale, dans des conditions de secteur de vents défavorables. Ces mesures portent a minima sur les points 5 (« Le Peux »), 6 (« Mazat »), 8 (« La Branle »), 11 (« Martinet ») et 14 (« La Débaillade ») figurant sur la carte rappelée en annexe II au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte est un usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 14 : Les mesures liées à la construction

En application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions concernant la sécurité publique, le permis de construire est accordé avec les prescriptions suivantes émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 avril 2016 et par le Ministre de la Défense en date du 2 février 2016.

Un balisage diurne et nocturne des éoliennes devra être mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009. Ce balisage devra être secouru et assurer une autonomie au moins égale à 12 heures.

Les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac (31) devront être informés de la date d'édification des éoliennes et des moyens de levage utilisés, avec un préavis d'un mois.

Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, le bénéficiaire de l'autorisation unique défini à l'article 2 du présent arrêté devra faire connaître à la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (division environnement aéronautique – base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier), les moyens de levage utilisés pour la construction du parc,
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Ces informations seront transmises un mois avant le début des travaux.

Se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de l'exploitant en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra être portée à la connaissance de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud et pour toute modification postérieure au courrier du 2 février 2016, l'armée de l'air devra être consultée sur chacune des modifications sollicitées.

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV de la SAS Ferme éolienne des Terres Noires implantée sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 16 : Conformité technique

La société SAS Ferme éolienne des Terres Noires devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Titre VI Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles 25 du décret n°2014-450 du code de l'environnement, la préfecture de la Haute-Vienne publiera le présent arrêté au recueil des actes administratifs dans un délai de quinze jours à compter du présent arrêté.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Vienne et aux frais de la société Ferme éolienne des Terres Noires dans un journal diffusé dans le département.

Article 19 : Exécution

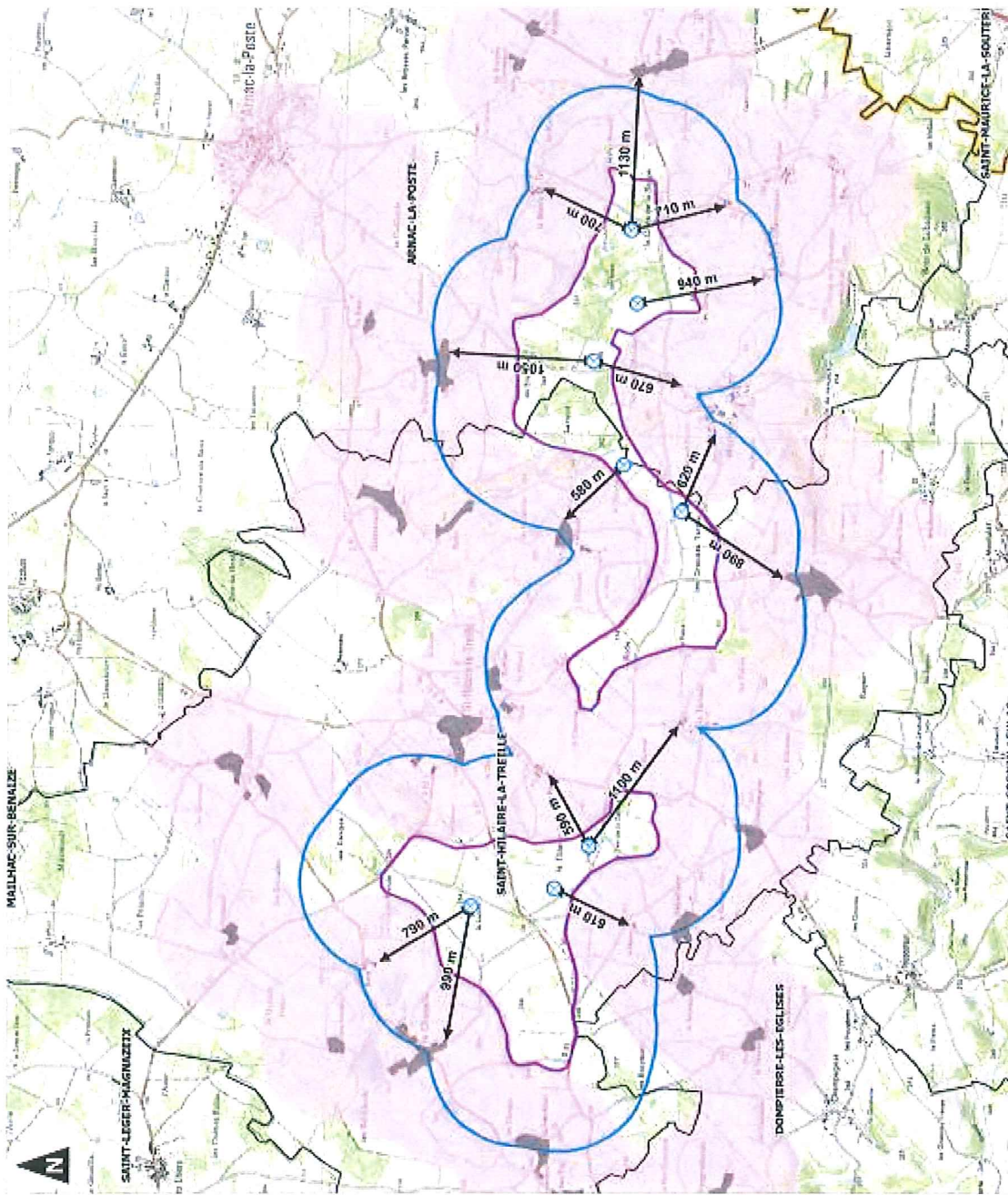
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bellac-Rochechouart, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, Le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les Maires de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique et au Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence.

Le Préfet,











Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE I – Distance aux habitations



Distance aux habitations et zones constructibles à vocation d'habitat

-  Éolienne
-  Aire d'étude immédiate
-  Aire d'étude rapprochée (600 m)
-  Limites communales
-  Limites départementales
-  Habitat
-  Zones défavorables par rapport aux habitations les plus proches (500 m)
-  Distance minimum aux habitations

ANNEXE II - Localisation des points de contrôle acoustique

